

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 22

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
07 décembre 2022

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique
POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale
BREMONT, Adjoints

DELIBERATION N° 2022-152

OBJET :
**AVIS DEFAVORABLE A
L'EXTENSION DU
PERIMETRE DES
COUSSOULS DE CRAU
SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE FOS-
SUR-MER**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle
HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine
CARTON, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL,
Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT,
Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers
municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe POMAR,
Pascale BREMONT par Philippe TROUSSIER,
Richard GASQUEZ par Christian PANTOUSTIER,
Thierry MEGLIO par Cédric ALOY,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Simone BERTET-ALOY,
Monique POTIN par Jean-Yves DUBOC,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Nicolas FERAUD par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etait absente :

Florence CARUSO

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.332-2,
 Vu le courrier de la DREAL du 21 octobre 2022, reçu le 28 octobre 2022 par la Commune de Fos-sur-Mer,
 Vu l'enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau et le dossier d'enquête,
 Vu le PLU de la Commune de Fos-sur-Mer approuvé le 19 décembre 2019, ré-approuvé le 31 juillet 2020 et modifié le 5 mai 2022 et le classement des parcelles concernées par l'extension en zone 2AUE,
 Vu la décision ministérielle du 29 juin 2021 consécutive au débat public relatif au projet de liaison routière entre Fos-sur-Mer et Salon-de-Provence,
 Vu le courrier de la Commune de Fos-sur-Mer en date du 25 novembre 2022 adressé à Madame la Commissaire Enquêtrice,

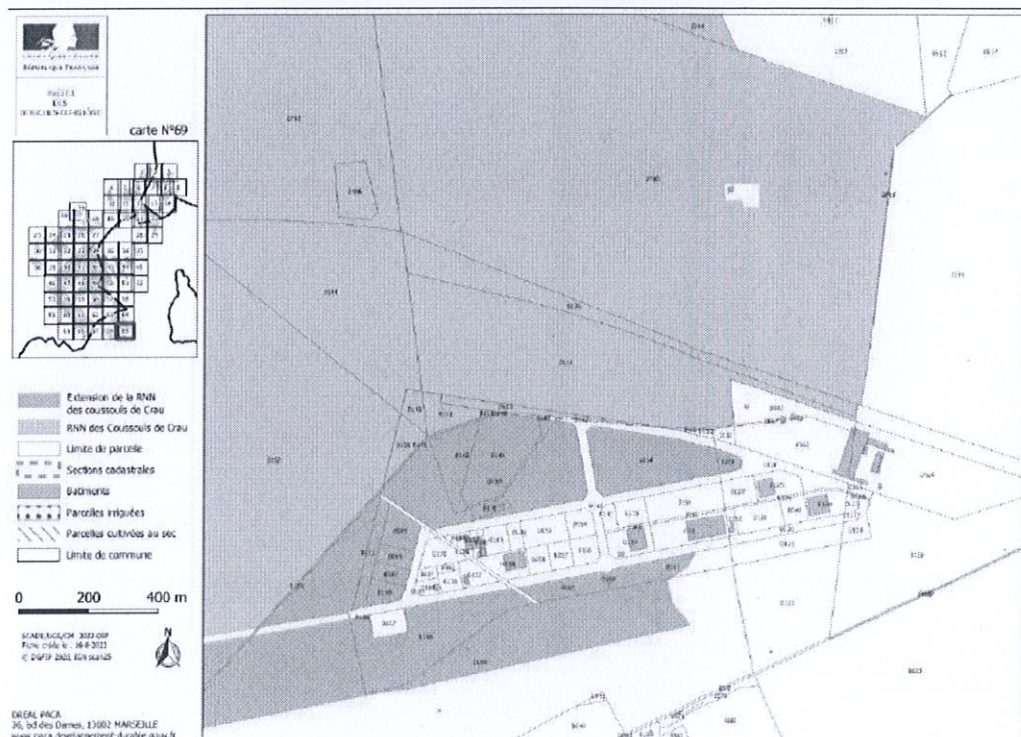
Considérant que la commune de Fos-sur-Mer a été destinataire d'un courrier émanant de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) en date du 21 octobre 2022, reçue le 28 octobre 2022, concernant l'extension de la RNN (réserve naturelle nationale) des Coussouls de Crau créée en 2001.

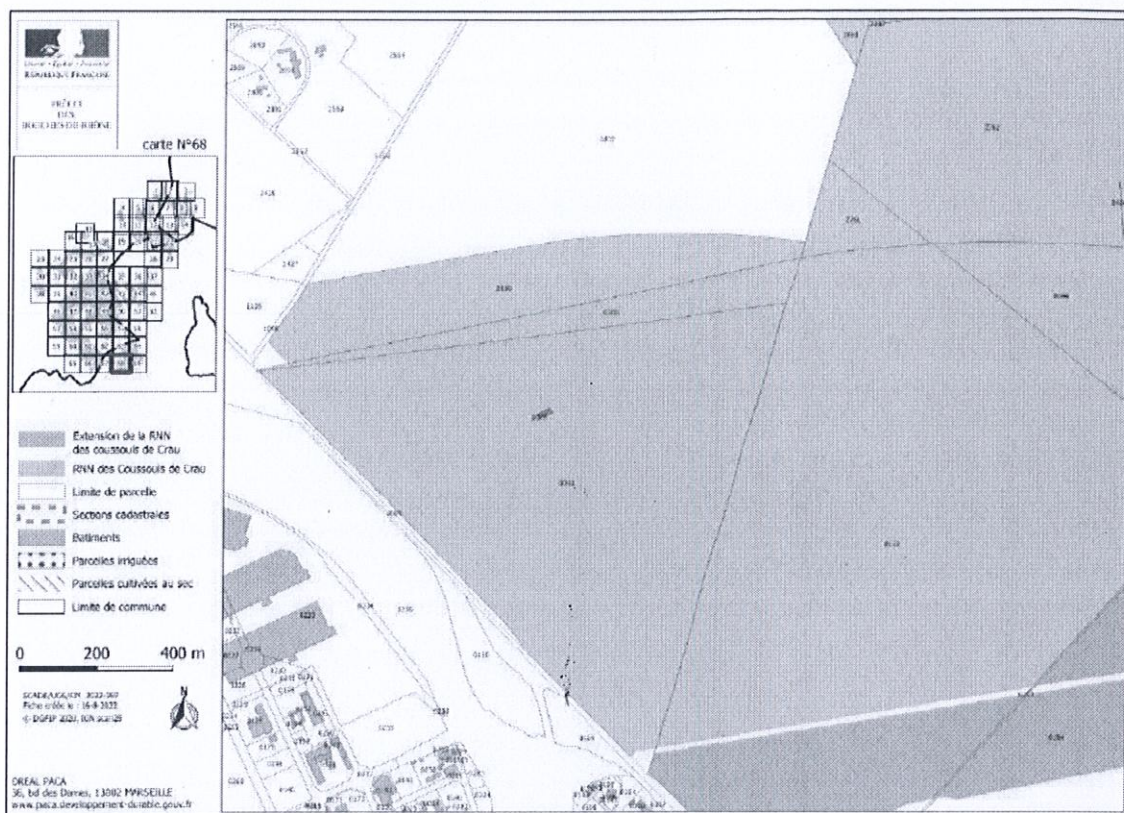
Considérant que le projet d'extension est présenté comme visant à améliorer la cohérence spatiale de la réserve, afin d'assurer une meilleure préservation de l'habitat du coussoul sur le long terme.

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 26 octobre au 25 novembre 2022 inclus.

Considérant que ce projet inclut plusieurs parcelles situées sur le territoire communal autour de la zone du Ventillon (cadastre section AI), représentant 81 hectares selon le dossier d'enquête publique.

Commune	Section (cadastre 2021)	RNN 2001		RNN étendue (périmètre actuel + projet d'extension)	
		Superficie	% Propriétés publiques	Superficie	% Propriétés publiques
FOS-SUR-MER	0A	418ha 02a 42ca	100	418ha 02a 42ca	100
FOS-SUR-MER	AI	259ha 66a 95ca	100	340ha 50a 85ca	100

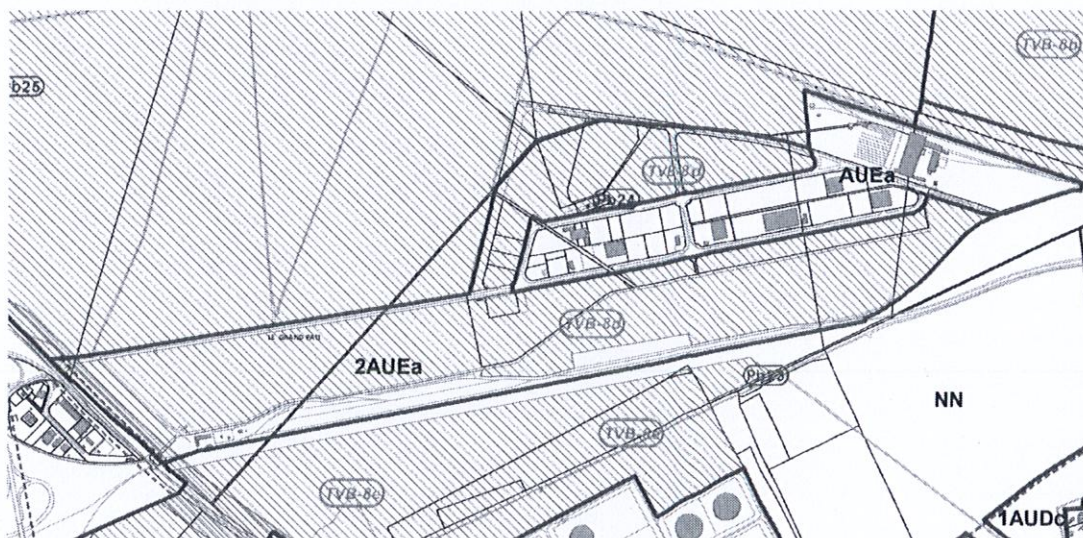




Considérant qu'il est précisé dans le dossier d'enquête publique que « les parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension de la réserve (...) se trouvent uniquement dans des zones naturelles ou agricoles, telles qu'elles sont classées dans les documents d'urbanisme ».

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, la Commune de Fos-sur-Mer a d'ores et déjà fait parvenir un courrier au commissaire enquêteur afin de lui communiquer ses observations et son opposition à l'extension du périmètre dans la mesure où celle-ci ne respectait pas le zonage du document local d'urbanisme.

Qu'en effet, contrairement aux indications figurant dans le dossier d'enquête publique, les parcelles concernées par le projet d'extension ne sont classées ni en zone naturelle, ni en zone agricole, mais en zone 2AUE (à urbaniser) du PLU de Fos-sur-Mer.



Considérant que le classement de ce secteur en zone 2AUE constitue une décision concertée et l'aboutissement d'un processus associant tous les acteurs, à savoir les services de l'Etat, du Grand Port Maritime de Marseille, de la Métropole, et de la Commune.

Considérant que le PLU indique que cette zone a été indiquée en secteur 2AUEa car devant s'inscrire dans le prolongement des activités établies et réglementées en AUEa, (secteur limitrophe correspondant à l'espace économique mixte du Ventillon).

Considérant que de surcroît que la décision ministérielle du 29 juin 2021 consécutive au débat public relatif au projet de liaison routière entre Fos-sur-Mer et Salon-de-Provence a écarté la variante n°1 de la liaison Fos-Salon (contournement nord de la commune par le Ventillon), au motif que cette variante présentait l'inconvénient d'être incluse dans le périmètre d'extension de la réserve naturelle nationale de la Crau, alors que cette extension apparaît contestable, et non conforme aux indications données dans le dossier d'enquête publique.

Considérant que la Commune de Fos-sur-Mer est sollicitée afin de transmettre un avis, dans un délai de 3 mois, à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), au titre de l'article R.332-2 du code de l'environnement qui précise :

« Le projet est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27, sous réserve des dispositions des articles R. 332-4 à R. 332-8. Simultanément, le préfet recueille l'avis des administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que celui de l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier et celui du préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime. Il consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement ainsi que, en zone de montagne, le comité de massif et, en zone maritime, le conseil maritime de façade ou ultramarin.

Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables ».

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au projet d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau et de transmettre ce dernier à la DREAL dans le délai imparti.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. EMET un avis défavorable au projet d'extension de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la DREAL dans le délai imparti de trois mois au titre de la consultation réglementaire des acteurs locaux.

3. AUTORISE le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTEE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 décembre 2022

Le Maire
René RAIMONDI



The seal is circular with a central emblem depicting a figure, possibly a saint or historical figure, surrounded by the text 'VILLE DE FOS-SUR-MER' and 'Bouches du Rhône'. A blue ink signature is written over the seal.

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.